



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° IC-20-073**

**dérogeant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie et imposant des prescriptions techniques**

**à la société SNCF TRANSILIEEN LIGNE J à ARGENTEUIL**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le livre V du code de l'environnement, et notamment son article R. 512-52 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie et notamment les dispositions des points 2.1, 2.4 et 4.2 de l'annexe 1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** la télé-déclaration effectuée le 10 décembre 2019 par la société CSE SNCF TRANSILIEEN LAJ, sise impasse du Prunet, sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL, pour l'exploitation d'un atelier de maintenance rangé dans la rubrique N° 2930-1-b de la nomenclature des installations classées, comportant une demande de dérogation aux dispositions des points 2.1, 2.4 et 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé ;

**Vu** la preuve de dépôt n° A-9-1SOOWFNA6 délivrée le 10 décembre 2019 à la société CSE SNCF TRANSILIEEN LAJ constatant la déclaration initiale d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique N° 2930-1-b de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 23 juin 2020 ;

**Vu** le courriel du 3 septembre 2020 par lequel l'exploitant confirme l'erreur commise sur le nom de la société lors de l'enregistrement de la télé-déclaration du 10 décembre 2019 susvisée ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 7 septembre 2020 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**CONSIDÉRANT** que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de la société SNCF TRANSILIEEN LIGNE J ;

**Considérant** que dans le cadre de son projet d'exploitation d'un nouvel atelier de maintenance de 2 749 m<sup>2</sup>, la société SNCF TRANSILIEEN LIGNE J a formulé, dans la télé-déclaration du 10 décembre 2019 susvisée, une demande de dérogation à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

**Considérant** que l'exploitant souhaite déroger aux dispositions :

- du point 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé relatif aux règles d'implantation de l'installation vis-à-vis des tiers,
- du point 2.4.d de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé relatif aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales des portes donnant vers l'extérieur,
- du point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé relatif aux moyens de secours contre l'incendie (implantation de robinets d'incendie armés) ;

**Considérant** que l'exploitant motive cette demande au regard du risque d'utilisation d'eau avec des installations électriques, d'une distance de 7,5 m inférieure à 15 m par rapport aux limites de propriété et des contraintes des portes d'accès aux trains (trous en partie-haute pour les caténaires...);

**Considérant** que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant ont été confrontées aux exigences requises par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 juin 2004 susvisé ; que les éléments mis en place par l'exploitant en compensation de l'absence de RIA, d'une distance d'éloignement plus faible en un endroit, et de l'absence de degré coupe-feu des portes de l'atelier pour les trains semblent acceptables par rapport aux dérogations sollicitées ; qu'en conséquence des prescriptions particulières doivent être appliquées à cette installation afin d'atteindre un niveau de sécurité incendie équivalent ;

**Considérant** qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, de donner une suite favorable à la demande de dérogation aux dispositions des points 2.1, 2.4.d et 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé formulée par l'exploitant ; il y a lieu d'imposer, par voie d'arrêté complémentaire, pris en application des dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, de nouvelles prescriptions à la société SNCF TRANSILIEEN LIGNE J pour son site d'ARGENTEUIL en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant**, au vu des faibles enjeux représentés par la demande de la société SNCF TRANSILIEEN LIGNE J, des mesures compensatoires proposées par l'exploitant et du rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 23 juin 2020 susvisé, qu'il n'a pas lieu de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La société SNCF TRANSILIEEN LIGNE J est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de l'atelier de maintenance classable sous la rubrique N° 2930-1-b de la nomenclature des installations classées (déclaration avec contrôle périodique) situé impasse du Prunet à ARGENTEUIL.

**Article 2 :** Une dérogation aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie est accordée à l'exploitant.

La société SNCF TRANSILIEEN LIGNE J se voit dispensée :

- d'implanter son installation à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ;
- de portes coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique (portes d'entrée et de sortie des trains) ;
- l'installation de Robinets Incendie Armés (RIA)

prévue respectivement par les articles 2.1, 2.4.d et 4.2 de l'arrêté du 04/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relatives aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

**Article 3 :** Le mur séparant l'installation, dit atelier 3V de 2 749 m<sup>2</sup>, et le bâtiment « service » doit présenter les caractéristiques constructives minimales suivantes : REI120 dépassant en toiture et sur les côtés de 1 m. Les portes dans ce mur sont a minima EI60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

**Article 4 :** Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1/50<sup>e</sup> de la superficie de chaque canton de désenfumage.

**Article 5 :** L'installation est équipée d'une détection automatique incendie avec report d'alarme au poste de garde. Le site est gardienné en permanence.

**Article 6 :** L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins deux faces, par une voie engins d'au moins 3 m de large ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

**Article 7 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ARGENTEUIL et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise.

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l’affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l’article R. 181-44 du code de l’environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l’adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 10 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l’environnement et de l’énergie d’Île-de-France et le maire d’ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **28 SEP. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE